



Commission de recours
de l'Université de Lausanne

N° 036/2023

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS

DE L'UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

le 27 novembre 2023

dans la cause

X. c/ les décisions de la Direction de l'Université de Lausanne du 15 août 2023

(refus de prolongation d'aide financière et de
dispense des droits d'inscription aux cours)

Présidence : Laurent Pfeiffer

Membres : Paul Avanzi, Denis Billotte, Albertine Kolendowska, Stéphanie Taher

Greffière : Melisa Ates

EN FAIT :

A. X. a été immatriculée à l'Université de Lausanne en vue d'y suivre un cursus de Baccalauréat universitaire ès Sciences en science forensique au sein de de la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique (ci-après : FDCA), à compter du semestre d'automne 2018-2019.

B. Le 16 juillet 2021, X. a obtenu le diplôme de Baccalauréat universitaire ès Sciences en science forensique.

C. Dès le semestre d'automne 2021-2022, X. a débuté le cursus de Maîtrise universitaire en Droit en professions judiciaires auprès de la FDCA de l'Université de Lausanne.

D. À partir du semestre d'automne 2021-2022, X. a été mise au bénéfice d'une aide financière et d'une dispense des taxes d'inscription aux cours au sens de l'article 2 de la directive de la Direction 3.5 relative au budget minimum et aux critères d'octroi du Conseil des aides sociales (ci-après : Directive 3.5).

E. Le 27 juillet 2023, X. a obtenu le diplôme de Maîtrise universitaire en Droit en professions judiciaires.

F. Le 25 mai 2023, X. a déposé une demande de transfert de faculté en vue de suivre un cursus de Bachelor universitaire en Droit selon un programme accéléré.

G. Par décision du 15 août 2023, le Service des Affaires Sociales et de la Mobilité Étudiante (ci-après : SASME) et son Conseil des aides sociales a refusé la demande de prolongation d'aide financière et de dispense des droits d'inscription aux cours de X., au motif qu'elle était déjà titulaire d'une formation de niveau Master.

H. Par acte du 18 août 2023, X. (ci-après : la recourante) a recouru auprès de l'Autorité de céans.

- I. La recourante s'est acquittée de l'avance de frais dans le délai imparti.
- J. La Direction s'est déterminée le 29 septembre 2023, en concluant au rejet du recours.
- K. La Commission de recours a statué à huis clos le 27 novembre 2023.
- L. L'argumentation des parties a été reprise dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Dans les dix jours suivant leur notification, les décisions rendues par la Direction peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (art. 83 al. 1 de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 [LUL ; BLV 414.11]). Selon l'article 84 LUL, la loi sur la procédure administrative est applicable (LPA-VD ; BLV 173.36).

Déposé en temps utile, le recours du 18 août 2023 est au surplus recevable en la forme (art. 79 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

2. a) La recourante soutient en substance qu'une prolongation d'aide financière ainsi qu'une dispense des droits d'inscription aux cours doivent lui être octroyées, dès lors que sa situation serait constitutive d'un cas de dérogation aux critères d'octroi des bourses, des dépannages et des dispenses des taxes d'inscription aux cours prévus à l'article 2.1.4 let. a et let. c de la Directive 3.5.

b) Selon l'article 76 al. 1 LUL, l'étudiant inscrit s'acquitte de taxes d'inscription aux cours et de taxes d'examens dont le montant est fixé par le Conseil d'Etat. L'article 10 al. 1 let. a LUL précise que le Conseil d'Etat adopte le règlement d'application du 6 avril 2005 de la loi sur l'Université de Lausanne (RLUL ; BLV 414.11.1), après consultation de la Direction, lequel précise notamment les dispositions financières. L'article 98 al. 1 RLUL prévoit que le Conseil d'Etat fixe les taxes d'immatriculation, d'inscription aux cours et aux examens perçues par l'Université. Les autres taxes sont fixées par la Direction.

L'article 1 de la Directive de la Direction 3.2 relative aux taxes et délais (ci-après : Directive 3.2) indique que les étudiants immatriculés et inscrits à l'Université de Lausanne s'acquittent des taxes d'inscription aux cours et aux examens fixées par le Conseil d'Etat dans son règlement du 15 juin 2011 sur les taxes d'immatriculation, d'inscription aux cours et aux examens perçues par l'Université de Lausanne (RTI-UL ; BLV 414.11.1.3) (let. a) ainsi que des taxes semestrielles (let. b). Selon l'article 1 al. 1 RTI-UL, l'étudiant immatriculé à l'Université de Lausanne et inscrit au programme de bachelor s'acquitte d'une taxe semestrielle d'inscription aux cours de CHF 500.-, taxes d'examens comprises.

Selon l'article 4 de la Directive 3.2, les étudiants au bénéfice d'une dispense des taxes d'inscription voient le montant de la taxe semestrielle d'inscription aux cours réduite à CHF 100. Ils s'acquittent au surplus des taxes semestrielles d'un montant de CHF 80 (art. 7 al. 1 Directive 3.2).

L'article 99 RLUL prévoit que les bourses et les prêts étudiants sont régis par des dispositions légales et réglementaires spéciales. L'article 1 al. 2 RTI-UL prévoit la possibilité d'accorder une réduction de la taxe semestrielle d'inscription aux cours aux étudiants en congé, en mobilité, au bénéfice d'une bourse ou pour des raisons économiques et délègue cette compétence à la Direction.

Sur la base de cette délégation de compétence, la Direction a adopté la Directive 3.5 qui fixe les critères d'octroi des bourses, des dépannages et des dispenses des taxes d'inscription aux cours.

Selon l'article 2.1.3 de la Directive 3.5, en principe, le Conseil des aides sociales ne peut octroyer une aide financière que pour autant que la formation entreprise permette d'obtenir un titre de niveau plus élevé que celui déjà obtenu.

L'article 2.1.4 de la Directive 3.5 indique les cas dans lesquels le Conseil des aides sociales peut, exceptionnellement, octroyer une aide financière à un étudiant déjà détenteur d'un titre universitaire pour accomplir une formation s'achevant par un titre inférieur ou équivalent à celui dont il dispose :

« Exceptionnellement, le Conseil des aides sociales peut octroyer une aide financière à un étudiant déjà détenteur d'un titre universitaire pour accomplir une formation s'achevant par un titre inférieur ou équivalent à celui dont il dispose dans les cas suivants :

- a. Lorsque l'étudiant doit obtenir un titre reconnu en Suisse dans le domaine correspondant à sa première formation ;*
- b. (...)*
- c. Lorsque l'obtention du titre concerné est indispensable pour accéder à une formation s'achevant par un titre supérieur à celui dont l'étudiant dispose. »*

c) En l'espèce, la recourante est déjà titulaire d'un Master en Droit en professions judiciaires et souhaite accomplir un bachelor en droit, c'est-à-dire un titre inférieur à celui dont elle dispose.

Elle ne peut pas bénéficier d'une dérogation au sens de l'article 2.1.4 de la Directive 3.5 pour les raisons développées ci-dessous.

aa) La recourante soutient tout d'abord que sa situation correspond à celle visée à l'article 2.1.4 let. a de la Directive 3.5 : « Lorsque l'étudiant doit obtenir un titre reconnu en Suisse dans le domaine correspondant à sa première formation ». Sa « première formation » serait le Master en Droit dont elle est titulaire ; le « titre reconnu en Suisse » serait le bachelor en droit qu'elle souhaite entreprendre. Il ressort clairement du texte de l'article 2.1.4 let. a de la Directive 3.5 que la situation visée est celle dans laquelle l'étudiant a déjà obtenu un titre universitaire à l'étranger mais que, celui-ci n'étant pas reconnu en Suisse, l'étudiant est amené à suivre une formation lui permettant d'obtenir un titre suisse de niveau inférieur ou équivalent. En l'occurrence, la recourante n'ayant pas réalisé de formation équivalente à un bachelor ou un master en droit à l'étranger, la question de la reconnaissance en Suisse d'une formation effectuée à l'étranger ne se pose pas. La recourante ne peut donc pas bénéficier d'une dérogation au sens de l'article 2.1.4 let. a de la Directive 3.5.

bb) Ensuite, la recourante soutient que l'obtention d'un bachelor en droit est indispensable à une formation qui s'achève par le brevet d'avocat et qu'elle se trouve dès lors dans la situation visée à l'article 2.1.4 let. c de la Directive 3.5 : « Lorsque l'obtention du titre concerné est indispensable pour accéder à une formation s'achevant par un titre supérieur à celui dont l'étudiant dispose ». La question qui se pose est donc celle de savoir si le brevet d'avocat doit être considéré comme un « titre supérieur » au sens de cette disposition, la notion de « titre supérieur » étant une notion juridique indéterminée.

Il convient de préciser que la délégation de compétence prévue à l'article 1 al. 2 RTI-UL, en faveur de la Direction, confère à celle-ci une grande liberté d'appréciation. Dans le cadre cette liberté d'appréciation, la Direction adopte ses propres règles et l'autorité de recours respecte cette marge de manœuvre, étant précisé que cela ne revient pas à limiter le pouvoir d'examen de l'autorité de recours à l'arbitraire (ATF 140 I 201 consid. 6.1 et les références citées ; arrêt CRUL 024/2022 du 3 avril 2023 consid. 2dd). Dans la mesure où la directive de la Direction assure une interprétation correcte et équitable des règles de droit, elle doit être prise en considération (ATF 132 V 121 consid. 4.4 ; arrêt CRUL 048/16 du 12 octobre 2016, consid. 2.3.3).

La Direction est, en principe, liée par le contenu de ses propres directives (MOOR Pierre/FLÜCKIGER Alexandre/MARTENET Vincent, *Droit administratif*, vol. I : les fondements, 3^e éd. Berne, 2012, p. 429). En revanche, la même marge de manœuvre doit lui être reconnue lorsqu'elle statue sur une question qui n'a pas été explicitement réglée dans sa directive. La Directive 3.5 ne précise pas explicitement que la notion de « titre supérieur » se rapporte exclusivement aux titres universitaires. Il convient de déterminer si une telle interprétation est compatible avec la directive et se situe dans les limites de la marge de manœuvre devant être reconnue à la Direction.

En limitant la notion de « titre supérieur » aux titres universitaires, la Direction interprète sa Directive 3.5 de manière restrictive. Une interprétation restrictive semble conforme au contenu de la disposition en question car l'article 2.1.4 de la Directive 3.5 concerne une *dérogation* ne devant être accordée que dans des *situations exceptionnelles*. Une interprétation trop large de la notion de titre supérieur irait à l'encontre de l'esprit de la disposition. Au surplus, il convient de noter que la disposition est potestative ; ce qui signifie que, même lorsque les conditions prévues par la directive sont réunies, la Direction conserve la possibilité de choisir de déroger à la règle selon laquelle les aides financières ne sont pas octroyées aux étudiants souhaitant suivre un cursus permettant d'obtenir un titre de niveau inférieur ou équivalent à celui dont ils disposent.

L'interprétation restrictive de la notion de titre supérieur ne va pas non plus à l'encontre du cadre légal dans lequel s'inscrit la marge de manœuvre de la Direction. Comme exposé ci-dessus, la Direction dispose d'un large pouvoir discrétionnaire en la matière ; l'article 1 al. 2 RTI-UL se limite à prévoir la possibilité d'accorder une réduction de la taxe semestrielle

d'inscription aux cours aux étudiants en congé, en mobilité, au bénéfice d'une bourse ou pour des raisons économiques et délègue cette compétence à la Direction.

En limitant l'octroi d'une aide financière, pour les étudiants déjà titulaires d'un titre universitaire qui souhaitent obtenir un titre inférieur ou équivalent afin d'accéder à une formation s'achevant par un titre supérieur aux seules situations dans lesquelles cette formation se rapporte à un titre universitaire, la Direction ne vide pas de sa substance le principe prévu à l'article 1 al. 2 RTI-UL qui prévoit la possibilité d'obtenir une réduction de la taxe semestrielle d'inscription aux cours. L'UNIL ne dispose pas de ressources financières illimitées et, à ce titre, il est légitime qu'elle opère des distinctions entre les étudiants déjà titulaires d'un titre universitaire, qui souhaitent accomplir une formation s'achevant par un titre inférieur ou équivalent à celui dont ils disposent, et ceux qui ne sont pas encore titulaires d'un titre universitaire ou qui suivent une formation s'achevant par un titre supérieur à celui dont ils sont déjà titulaires.

Enfin, l'interprétation restrictive de la notion de titre supérieur n'entraîne pas, en l'espèce, des conséquences disproportionnées. La recourante est déjà titulaire d'un Baccalauréat universitaire ès Sciences en science forensique ainsi que d'une Maîtrise universitaire en Droit en professions judiciaires et possède, par conséquent, des qualifications suffisantes pour accéder au marché du travail. Le seul fait qu'elle n'ait pas accès à la profession d'avocat ne permet pas de considérer que le refus de lui octroyer une aide financière soit disproportionné. Le brevet d'avocat constitue en effet une formation complémentaire qui n'est pas strictement nécessaire pour accéder au marché du travail.

Cela étant, la Direction n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant d'octroyer une dérogation au sens de l'article 2.1.4 de la Directive 3.5.

Par excès d'abondance, il convient encore préciser que la recourante ne peut pas non plus se prévaloir d'une dérogation au sens de l'article 2.1.4 let. b de la Directive 3.5, étant donné qu'elle ne fait pas l'objet d'une reconversion rendue nécessaire pour des raisons de santé ou de conjoncture économique.

Partant, c'est à bon droit que la Direction a considéré que la recourante ne remplissait pas les conditions d'une dérogation au sens de l'article 2.1.4 de la Directive 3.5.

Compte tenu de ce qui précède il y a lieu de rejeter le recours et confirmer la décision attaquée.

5. Au vu de la nature de l'affaire et conformément à l'art. 50 LPA-VD (par renvoi de l'art. 91 LPA-VD), la Commission de recours renonce à percevoir les frais de la présente procédure. L'avance de frais effectuée par la recourante lui sera donc restituée.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne décide :

- I. Le recours est rejeté.
- II. L'avance de frais effectuée par la recourante lui sera restituée.
- III. Il n'est pas alloué de dépens.

Le président :

La greffière :

Laurent Pfeiffer

Melisa Ates

Du 25 janvier 2024

Le prononcé qui précède prend date de ce jour. Il est notifié par l'envoi de copies aux parties.

Un éventuel recours contre cette décision peut s'exercer dans les trente jours suivant sa notification, auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Ce recours s'exerce par acte écrit ; il doit être signé et indiquer ses conclusions et motifs ; la décision attaquée doit être jointe au recours (art. 79 al. 1 et 95 LPA-VD).

Le recours est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, au plus tard le dernier jour du délai (art. 20 LPA-VD).

Copie certifiée conforme :

Le greffier :